

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rioux se termine le 17 décembre 2028. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Rioux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82143

Gouvernement du Québec

Décret 1790-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Blainville et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Blainville - SCFP 7114

ATTENDU QUE, conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Blainville et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Blainville - SCFP 7114 à régler leur différend a remis son rapport le 12 septembre 2023;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales, sur réception d'un rapport du médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 1084-2023 du 28 juin 2023, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Blainville et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Blainville - SCFP 7114 :

— madame Marie-Eve Crevier, arbitre de grief et médiatrice en pratique privée;

— monsieur Sylvain Gaudette, chargé de cours, Université du Québec à Montréal et Université de Montréal, et tuteur, Télé-université;

— madame Marie-Hélène Lajoie, consultante, services-conseils en gestion et en ressources humaines en pratique privée;

QUE madame Marie-Eve Crevier soit désignée présidente de ce conseil de règlement des différends.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82145

Gouvernement du Québec

Décret 1791-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Drummondville et l'Alliance de la Fonction publique du Canada, section locale du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville

ATTENDU QUE, conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Drummondville et l'Alliance de la Fonction publique du Canada, section locale du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville, à régler leur différend a remis son rapport le 28 août 2022;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales, sur réception d'un rapport du médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 1084-2023 du 28 juin 2023, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Drummondville et l'Alliance de la Fonction publique du Canada, section locale du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville :

— monsieur Sylvain Gaudette, chargé de cours, Université du Québec à Montréal et Université de Montréal, et tuteur, Télé-université;

— madame Marie-Hélène Lajoie, consultante, services-conseils en gestion et en ressources humaines en pratique privée;

— monsieur Pierre Lemay, retraité;

QUE madame Marie-Hélène Lajoie soit désignée présidente de ce conseil de règlement des différends.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82146

Gouvernement du Québec

Décret 1792-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Dominique de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Dominique et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude de faisabilité pour la réalisation d'une piste multifonctionnelle sécuritaire à Saint-Dominique, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Dominique est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Dominique soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude de faisabilité pour la réalisation d'une piste multifonctionnelle sécuritaire à Saint-Dominique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82147